

Annexe 1

Régime d'examen des plaintes (REP) : plainte générale déposée au commissaire ou au Protecteur du citoyen, (sauf une plainte MDPR, voir Annexe 2)

Cheminement d'une plainte dans le cadre du REP, sauf pour une plainte qui vise un médecin,
un dentiste, un pharmacien et un résident (MDPR)

Plainte doit être transmise au commissaire aux plaintes

